

**N°24-02-06**

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf février, le Conseil Municipal de la commune de BREUIL-BOIS-ROBERT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard MOISAN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 février 2024.

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 11  
Présents : 10  
Votants : 10

**PRÉSENTS** : M.M. MOISAN (Maire), DA SILVA PEDRO, DELAUAUD, FORTIN, KERJEAN, MANIANGA-KEYET, ROUXEL. Mmes DESPINS, JACQUENET, VOLLAND.

**EXCUSÉE** : Mme FOURNET.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme JACQUENET.

**Annule et remplace délibération précédente portant le même numéro – pour erreur matérielle.**

**OBJET** : Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties :  
Exonération en faveur des constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383-0 B bis du Code Général des Impôts, permettant au Conseil Municipal d'exonérer de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 %, pour une durée de cinq ans, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A.

Il précise que, conformément au décret n°2023-560 du 3 juillet 2023, les logements concernés doivent respecter des niveaux de performance énergétique et environnementale minimale fondés sur les exigences de la réglementation environnementale des nouvelles constructions de bâtiments (RE 2020).

Envoyé en préfecture le 07/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le

01 MARS 2024

ID : 078-217801042-20240229-DEL\_24\_02\_06\_V2-DE

Vu l'article 1383-0 B bis du Code Général des Impôts,

Vu le décret n°2023-560 du 3 juillet 2023,

Considérant qu'il convient d'inciter aux performances énergétiques et environnementales (RT2020) lors de la construction du bâti neuf,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**. Décide d'exonérer de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A ;**

**. Fixe le taux de l'exonération à 100 % ;**

**. Précise que cette exonération s'applique pour une durée totale de cinq ans à compter de l'année suivant celle de la construction ;**

**. Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

En Mairie, le 29 février 2024.

Le Maire,  
Bernard MOISAN

